

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-498/PR/MENESUP fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2010-2011.

n° 2010-498/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

5 août 2010

Numéro JO

n° 15 du 15/08/2010

Date du numéro

15 août 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La Constitution du 15 Septembre 1992

Vu Le Décret n°2008-0083/PREdu 26 Mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

Vu Le Décret n°2008-0083/PREdu 27 Mars 2008, portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

Vu Le Décret N° 2000-0246/PR/MEN du 3 septembre 2000 portant création de Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

Vu L'arrêté N°99-0381/PR/SGG fixant la composition et les attributions de la commission des bourses d'études supérieures

Vu L'arrêté N°2003-643/PR/MENESUP fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'Etranger

Vu L'arrêté modificatif n°2004-0610/PR/MENESUP de l'arrêté N°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

Vu Le Procès verbal du 17 juillet 2010

Sur Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2010-2011 est fixé à cent dix mille sept cent quatorze Euros et quarante-cinq centimes (110.714,45 euros).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 août 2010 sur le compte spécial (BNP de PARISBAS : Code Banque : 30004 – Code Agence 00892 – Numéro de compte : 00010247093) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France : * Electricité de Djibouti ; * Office National des Eaux de Djibouti ; * Organisme de Protection Sociale ; * Djibouti Télécom ; * Port International Autonome de Djibouti * Aéroport International de Djibouti ; * Société Immobilière de Djibouti ; * Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH